



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale de Bretagne
sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme
intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH)
de Lannion-Trégor Communauté (22)**

n° MRAe : 2025-012526

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne a délibéré par échanges électroniques, comme convenu lors de sa réunion du 28 août 2025, pour l'avis sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) de Lannion-Trégor Communauté (22).

Ont participé à la délibération ainsi organisée : Françoise Burel, Alain Even, Isabelle Griffé, Jean-Pierre Guellec, Sylvie Pastol.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le dossier.

* * *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par Lannion-Trégor Communauté pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 15 juillet 2025.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Selon l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, la DREAL de Bretagne, agissant pour le compte de la MRAe, a consulté l'agence régionale de santé (ARS).

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception de celui-ci, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré au dossier soumis à la consultation du public.

Avis au lecteur

Le présent avis comporte à la fois :

- des notes alphabétiques (^a, ^b, ^c ...), renvoyant à un glossaire en fin de document, explicitant des termes ou des notions génériques ;
- et des notes numérotées (¹, ², ³ ...), consultables en bas de page, apportant des précisions spécifiques au dossier.

Synthèse de l'avis

Lannion-Trégor Communauté (LTC) est une communauté d'agglomération de 57 communes, située dans le département des Côtes-d'Armor. Son territoire présente une biodiversité riche, en particulier sur la côte, identifiée notamment dans des zones protégées ou inventoriées, et concentrée dans des secteurs touristiques, ce qui constitue un point d'attention important. Le territoire est concerné par plusieurs masses d'eau^a dont la plupart n'ont pas atteint l'objectif de bon état écologique^b. Plusieurs stations de traitement des eaux usées (STEU) fonctionnent au-dessus de leur capacité nominale de traitement ou sont en limite de saturation, d'autres présentent des dysfonctionnements ou des non-conformités.

Le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) porte sur quatorze ans (2026-2040) et se fonde sur une croissance démographique projetée de + 0,23 % par an, pour parvenir à environ 104 500 habitants à l'échéance du plan, soit environ 3 800 habitants supplémentaires.

Pour permettre ce développement, le projet prévoit la production de 500 logements neufs par an. Sur les 7 532 logements à produire d'ici 2040, le dossier estime que 5 675 logements seront produits au sein de communes littorales. Le projet de PLUiH prévoit l'urbanisation, entre 2026 et 2040, d'environ 215 ha d'espaces naturels ou agricoles, dont 146 ha pour l'habitat (dont 113 ha de consommation foncière en extension), 44 ha pour les activités (dont 42 ha de foncier en extension) et 25 ha pour les équipements et les infrastructures.

307 orientations d'aménagement et de programmation (OAP)^c sectorielles encadrent l'aménagement de ces secteurs et trois OAP thématiques prévoient des dispositions relatives à la « trame verte et bleue^d » (TVB), aux « mobilités » et au « patrimoine bâti ». Enfin, le PLUiH institue 389 secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)^e d'une superficie totale de 647 ha, ainsi que 372 emplacements réservés^f (ER) représentant une superficie de 71 ha environ.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae) sont la limitation de la consommation des sols et des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), la restauration de la qualité des milieux aquatiques, la préservation de la biodiversité et de ses habitats. Des enjeux comme les mobilités méritent d'être également traités.

L'état initial de l'environnement est relativement bien étudié et permet de dégager les enjeux associés à l'élaboration du PLUiH, mais il doit être renforcé sur l'assainissement des eaux usées, notamment sur l'assainissement non collectif (ANC). L'évaluation environnementale est dense mais présente certaines lacunes, la délimitation des STECAL et les besoins en emplacements réservés se révèlent peu justifiés.

L'augmentation du nombre de résidences secondaires (1 700 logements supplémentaires d'ici 2040) conduit à une artificialisation significative qui pourrait être considérablement réduite si des dispositions prescriptives visant à infléchir cette tendance étaient prises.

Par ailleurs, la consommation des sols induite par le projet de PLUiH apparaît largement sous-estimée et ne permet pas de s'inscrire dans les objectifs fixés au niveau national, ainsi qu'au niveau régional par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bretagne^g.

Enfin, le dossier ne semble pas prendre la mesure des enjeux liés à l'assainissement des eaux usées alors que plusieurs systèmes de traitement des eaux usées présentent des surcharges ainsi que des dysfonctionnements majeurs. Les éléments présentés dans le dossier sur la gestion des eaux usées ne permettent pas de vérifier la soutenabilité du projet au regard des nécessaires préservation et restauration de la qualité des milieux aquatiques.

L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire, du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) de Lannion-Trégor Communauté (22) et des enjeux environnementaux associés.....	5
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet de PLUiH.....	8
1.3. Enjeux environnementaux associés.....	8
2. Qualité de l'évaluation environnementale.....	9
2.1. Observations générales.....	9
2.2. Diagnostic et état initial de l'environnement.....	9
2.3. Justification des choix, solutions de substitution.....	9
2.4. Analyse des incidences et définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées.....	10
2.5. Dispositif de suivi.....	11
3. Prise en compte de l'environnement par le projet d'élaboration du PLUiH de Lannion-Trégor Communauté (22).....	11
3.1. Organisation spatiale et consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.....	11
3.1.1. Maîtriser la production de logements face à l'augmentation du parc de résidences secondaires.....	11
3.1.2. Construction en zones naturelles et agricoles.....	13
3.1.3. Consommation des sols et réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.....	13
3.2. Amélioration de la qualité des milieux aquatiques via la bonne gestion des eaux usées.....	14
3.2.1. Assainissement collectif des eaux usées.....	14
3.2.2. Assainissement non collectif des eaux usées.....	15
3.2.3. Prise en compte des enjeux par les systèmes d'assainissement.....	15
3.3. Préservation de la biodiversité et de ses habitats.....	15
3.4. Changement climatique et mobilité.....	16
3.4.1. Mobilités.....	16
3.4.2. Changement climatique.....	17

Avis

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un moment où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. Le rapport de présentation rend compte de cette démarche.

1. Contexte, présentation du territoire, du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) de Lannion-Trégor Communauté (22) et des enjeux environnementaux associés

1.1. Contexte et présentation du territoire

Cette partie aborde le contexte territorial tel que l'Ae le perçoit, sans prise en compte du dossier présenté. Sauf mention contraire, les chiffres présentés dans cette partie sont des données Insee 2022.

Localisée au nord ouest du département des Côtes-d'Armor, la communauté d'agglomération de Lannion-Trégor Communauté (LTC), d'une superficie de 919 km², compte 100 877 habitants répartis sur 57 communes. Le territoire comprend vingt-cinq communes littorales et quatre communes estuariennes, du fait de leur localisation aux bords du Jaudy.



Figure 1 : Localisation de Lannion-Trégor Communauté

La population a connu une légère progression entre 2016 et 2022, avec un taux d'évolution démographique moyen annuel de + 0,2 %, en augmentation par rapport à la période précédente 2011-2016 (- 0,2%). La commune de Lannion compte 20 525 habitants, soit un peu plus de 20 % de la population de LTC.

En 2022, LTC comptait 71 424 logements, essentiellement constitués de maisons individuelles (84,2%). La part des logements vacants était de 6,1 %, celle des résidences secondaires de 24 %. Plusieurs communes littorales présentent un fort taux de résidences secondaires, en particulier Trégastel (52,1%), Plougescant (51,3%) et Perros-Guirec (40,3%).

Au plan de la biodiversité remarquable, le territoire compte sept sites Natura 2000^h, dont cinq zones spéciales de conservation (ZSC)ⁱ et deux zones de protection spéciale (ZPS)^j, ainsi qu'une réserve naturelle nationale et deux réserves naturelles régionales. À ces aires protégées s'ajoutent quarante-six zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)^k de type I et II et trente-deux espaces naturels sensibles (ENS). 14 642 km de haies ont été recensés sur le territoire et les zones humides inventoriées sur la commune couvrent une surface de 11 541 ha (environ 12,1 % du territoire).



Figure 2 : La trame verte et bleue de Lannion-Trégor Communauté, source : dossier

En matière de gestion de l'eau, le territoire doit répondre aux dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE Loire-Bretagne¹) et à celles de quatre schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) : baie de Lannion, Argoat-Trégor-Goëlo, Aulnes et Trégor-Léon².

La communauté de communes est concernée par quatre masses d'eau souterraines dont deux présentent un état chimique médiocre, notamment en raison de la présence de nitrates (les bassins versants de Trieux – Leff et de Guindy – Jaudy – Bizien). Cinq masses d'eau côtières partagent le littoral de la communauté d'agglomération. Parmi elles, trois masses d'eau n'ont pas atteint un objectif de bon état, notamment du fait de la qualité médiocre ou moyenne de leur état écologique (Perros-Guirec, Baie de Lannion et Léon-Trégor). Trois masses d'eau de transition font le lien entre fleuve et milieu côtier : le Trieux, le Jaudy et le Léguer. Aucune n'a atteint le bon état du fait notamment d'un état écologique moyen. Quant aux quinze masses d'eau de surface identifiées, seulement cinq sont en bon état écologique. En effet, les cours d'eau du territoire sont concernés par des concentrations significatives en pesticides pouvant impacter la ressource en eau destinée à l'alimentation en eau potable.

Concernant l'assainissement des eaux usées, 56 stations de traitement des eaux usées (STEU) sont présentes sur le territoire ; 44 stations sont exploitées par LTC. Les systèmes de traitement des eaux usées disposent d'une capacité épuratoire nominale globale de 152 288 équivalents-habitants (EH)³ en 2022 et d'une charge nominale maximale en entrée de 96 391 EH³. D'après le dossier, en 2022, trois stations fonctionnent au-dessus de leur capacité nominale de traitement (celles de Pleubian, Pluzunet et de Minihy-Tréguier) et deux stations sont en limite de saturation (Lannion et Plouaret).

S'agissant des dysfonctionnements, les systèmes de Perros-Guirec, Lannion, Pleubian, Trédrez-Locquémeau et Ploumilliau sont non conformes pour cause de débordements, six stations présentent des problèmes hydrauliques, les stations de l'Île Grande et de Plounévez-Moëdec sont non conformes en équipement et quatre stations sont non conformes en performance (Perros-Guirec, Île Grande, Plounérin et Plounévez-Moëdec). De plus, LTC est concernée par l'instruction du 4 juillet 2025⁴ relative à la collecte et au traitement des eaux résiduaires urbaines en raison de plusieurs communes en situation de manquement à l'article 4 et/ou 5 de la directive relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU).

Concernant l'assainissement non collectif (ANC), d'après le dossier, 59 % des dispositifs d'assainissement non collectif étaient considérés comme non conformes en 2023 et, sur l'ensemble des contrôles effectués cette même année, une installation sur cinq aurait présenté un risque pour l'environnement, la santé ou la sécurité des personnes.

Enfin, 22 % des plages analysées⁵ ont une eau de qualité suffisante ou insuffisante. L'agence régionale de santé (ARS) identifie vingt-trois sites où la pêche est interdite de façon permanente et un site dont l'interdiction temporaire était en cours mi-2024. Dans les autres sites, la pêche est permise mais seulement deux sites font l'objet d'une autorisation : Goaz Trez à Trébeurden et Port de Locquémeau (partie littorale) à Trédrez-Locquémeau. Dans trois sites, la pêche est tolérée et dans six sites, elle est déconseillée sans être interdite.

De nombreux risques naturels sont présents sur le territoire : l'inondation, la submersion marine, l'évolution du trait de côte ou encore les mouvements de terrain. À ce titre, trente-deux communes sont concernées par un atlas de submersion marine et/ou un atlas de zones inondables.

Les déplacements domicile-travail sont surtout réalisés en véhicules motorisés individuels (83,9%). Seulement 6,4 % des actifs utilisent un mode de mobilité actif⁶ et 2 % les transports en commun. D'après le dossier, 81 % des actifs résidant à LTC travaillent sur le territoire, les flux domicile-travail étant orientés vers Lannion ainsi que vers les pôles secondaires attractifs (Perros-Guirec, Tréguier). La desserte du territoire se structure autour de plusieurs routes départementales, de trois gares SNCF (Lannion, Plouaret-Trégor (TGV),

1 Le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 a été approuvé le 18 mars 2022.

2 Approuvés les 11 juin 2018, 21 avril 2017, 1^{er} décembre 2014 et 26 août 2019.

3 Source : dossier.

4 https://www.legifrance.gouv.fr/download/file/pdf/cir_45613/CIRC

5 <http://baignades.sante.gouv.fr/baignades>

Plounérin). De plus, le territoire est desservi par le réseau de transport en commun TILT géré par LTC qui comprend quatre lignes urbaines, trois lignes interurbaines, une ligne pour les jours de marché ainsi qu'une ligne côtière ne fonctionnant que certains jours hors saison touristique et montant en puissance pendant la saison estivale. À cette desserte s'ajoutent quatre lignes interurbaines de cars régionaux « Breizhgo ».

Le territoire est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Trégor approuvé le 4 février 2020⁶ et modifié le 22 janvier 2024⁷.

1.2. Présentation du projet de PLUiH

Cette partie aborde le projet de la collectivité tel qu'il est présenté dans le dossier.

L'élaboration du PLUiH de LTC s'est déroulée selon une démarche conjointe avec l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) et celle du plan de mobilité (PdM). Le projet de PLUiH porte sur quatorze ans (2026-2040).

La collectivité table sur une population de 104 500 habitants fin 2040. L'hypothèse de croissance démographique retenue est de + 0,23 % par an, soit une augmentation à terme de 3 800 habitants par rapport à une population (sous-estimée par le dossier rédigé en 2022) de 100 700 habitants fin 2024.

La collectivité prévoit de produire environ 500 logements neufs par an, dont 145 logements pour l'accueil de la nouvelle population, le reste étant nécessaire pour tenir compte du desserrement des ménages⁸ (235 logements/an) et du maintien du taux de résidences secondaires/logements occasionnels à 23,9 % (120 logements/an). Le taux de logements vacants sera, quant à lui, maintenu à 6,7 % avec l'objectif de produire 50 logements/an en résorption de la vacance. Ainsi, le projet estime la production totale à 7 532 logements entre 2024 et 2040, en intégrant l'estimation des logements produits au cours de la phase d'élaboration du PLUiH.

Le projet de PLUiH prévoit l'urbanisation, entre 2024 et 2040, d'environ 215 ha d'espaces naturels ou agricoles, dont 146 ha pour l'habitat (dont 113 ha de consommation foncière en extension et 33 ha de consommation foncière en intensification), 44 ha pour les activités (dont 42 ha de foncier en extension des zones d'activités et le reste pour les STECAL à vocation économique) et 25 ha pour les équipements et les infrastructures (dont notamment 16 ha d'équipements publics en STECAL et 7 ha d'espaces de consommation foncière en extension).

Trois OAP thématiques prévoient des dispositions relatives à la « trame verte et bleue », aux « mobilités » et au « patrimoine bâti ». 307 OAP sectorielles encadrent l'aménagement de secteurs en densification (97 zones U) et en extension (198 zones 1AU) sur les 57 communes. Enfin, le PLUiH institue 389 STECAL d'une superficie totale de 647 ha ainsi que 372 emplacements réservés représentant une superficie de 71 ha environ.

1.3. Enjeux environnementaux associés

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du plan d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, les principaux enjeux environnementaux du projet d'élaboration du PLUiH identifiés par l'autorité environnementale sont :

- **la limitation de la consommation de sols et d'espaces naturels et agricoles**, s'inscrivant au minimum dans l'objectif de « zéro artificialisation nette » fixé aux niveaux national et régional⁹ ;
- **la restauration de la qualité des milieux aquatiques**, dans un contexte de fragilité et de dégradation de la qualité des eaux continentales et littorales ;
- **la préservation de la biodiversité et de ses habitats.**

Les enjeux de mobilité nécessitent également d'être traités.

6 [Avis de la MRAe n°2019-006990 du 25 juin 2019](#)

7 [Avis tacite de la MRAe n°2024-011912 du 10 février 2025](#)

L'autorité environnementale rappelle par ailleurs que, la communauté d'agglomération comportant des communes littorales, la capacité d'accueil du territoire doit être évaluée pour ces communes, comme le requiert le code de l'urbanisme⁸.

2. Qualité de l'évaluation environnementale

2.1. Observations générales

Les différents tomes du rapport de présentation sont bien structurés et illustrés, ce qui facilite leur compréhension. Les différentes cartes qui figurent dans le document sont globalement de bonne facture et donnent accès à des informations utiles. Le dossier est dense et bien étayé sur la partie diagnostic du territoire ainsi que sur les différents scénarios démographiques. Toutefois le dossier est composé de milliers de pages et comporte certaines redondances rappelant à divers endroits, par exemple, les objectifs du SCoT ainsi que ceux du projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

2.2. Diagnostic et état initial de l'environnement

La partie « diagnostic du territoire » permet une bonne identification des différents enjeux environnementaux. Néanmoins, le dossier apparaît peu clair sur les différents inventaires des zones humides et/ou de la biodiversité qui auraient été menés au sein des OAP, des STECAL ou des emplacements réservés à enjeux. Il est nécessaire d'expliquer quels inventaires ont été menés, leur contexte ainsi que leur temporalité, et d'annexer l'ensemble des résultats au dossier. Cette lacune ne permet pas de savoir ce qui a été objectivement protégé dans le PLUiH ainsi qu'au sein des différentes OAP. Par ailleurs, certains STECAL ne semblent pas avoir fait l'objet d'investigations spécifiques alors même qu'ils ont une emprise foncière importante et qu'ils peuvent présenter des sensibilités écologiques avérées (zones humides, haies, éléments boisés).

Enfin, le dossier n'aborde que très peu l'assainissement non collectif (ANC), aucun état des lieux précis n'est présenté (nombre d'ANC par communes, localisation, caractérisation des ANC à risques et mesures correctives...).

L'Ae recommande :

- *d'intégrer au dossier l'ensemble des inventaires des zones humides ayant été réalisés afin de justifier la délimitation des zones humides figurant au règlement graphique ;*
- *de fournir l'ensemble des inventaires (zones humides/faune/flore) réalisés sur les secteurs faisant l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et aux secteurs de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL) ;*
- *de compléter l'état initial concernant l'assainissement non collectif et les incidences actuelles de ces systèmes sur les milieux récepteurs en précisant les mesures correctives associées.*

2.3. Justification des choix, solutions de substitution

Le dossier étudie trois scénarios (voir tableau ci-après), au vu de la croissance démographique constatée entre 2014 et 2020.

La collectivité a finalement décidé de retenir un quatrième scénario dit « intermédiaire » avec une croissance démographique modérée à hauteur de + 0,23 % par an.

⁸ L'article L. 121-21 du code de l'urbanisme indique que « pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, les documents d'urbanisme doivent tenir compte : de la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article L. 121-23 ; de l'existence de risques littoraux, notamment ceux liés à la submersion marine, et de la projection du recul du trait de côte ; de la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes ; des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés ».

Scénarios étudiés sur la période 2026-2040	Croissance démographique/an	Accueil d'habitants supplémentaires/an	Production de logements/an
Scénario 1 « Tension exacerbée »	0 %	0	500 (400 neufs + 100 en recomposition du parc)
Scénario 2 « Intervention publique en matière de diversification de l'offre de logements »	0,17 %	180	550 (500 neufs + 50 en recomposition du parc)
Scénario 3 « Intervention publique forte pour préserver la vocation résidentielle (permanente) du territoire »	0,3 %	320	535 (500 neufs + 35 en recomposition du parc)
Scénario 4 « Intermédiaire » (retenu par la collectivité)	0,23 %	240	550 (500 neufs + 50 en recomposition du parc)

La justification du besoin en logements a fait l'objet d'une démonstration appuyée et apparaît cohérente avec les objectifs définis par le SCoT. Néanmoins, le choix des sites ouverts à l'urbanisation n'est pas suffisamment justifié. Le dossier ne présente pas de sites alternatifs, avec une analyse multicritère permettant de les comparer.

Enfin, le dossier n'apporte aucune justification étayée concernant les STECAL, notamment ceux ayant une superficie de plus de 10 ha. Il en est de même des emplacements réservés dédiés à la création de voirie.

L'Ae recommande de :

- *justifier de façon détaillée les motifs pour lesquels les choix des secteurs de projet ont été effectués, en comparaison avec les solutions de substitution raisonnables possibles, et notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;*
- *justifier les besoins en STECAL, notamment ceux d'une superficie de plus de 10 ha ;*
- *justifier les emplacements réservés notamment ceux dédiés à la création de voirie et à l'allongement de la piste d'un aérodrome.*

2.4. Analyse des incidences et définition des mesures d'évitements, de réduction et de compensation associées

L'évaluation environnementale ne propose pas une analyse « éviter-réduire-compenser » (ERC)^p des incidences éventuelles pour chaque OAP sectorielle. En effet, le choix a été fait de mettre en exergue l'évaluation des incidences de certaines OAP et de certains STECAL et emplacements réservés, dont le dossier a identifié plusieurs enjeux environnementaux forts au regard de l'état initial du territoire. Ainsi, le dossier met en lumière vingt-trois OAP sectorielles avec une sensibilité considérée comme « forte ou très forte », dix-sept STECAL regroupant quatre enjeux environnementaux (enjeux paysage/patrimoine, milieux naturels/trame verte et bleue, risques naturels et santé environnementale) ainsi que quatorze emplacements réservés ayant une sensibilité considérée comme « très forte ».

L'Ae relève que, sur les quatorze emplacements réservés analysés, dix sont des projets de cheminement ou de liaison piétonne de moins d'un hectare. Sur les dix-sept STECAL analysés, dix secteurs sont destinés à des équipements d'une surface allant de 0,13 ha à 3 ha. Ainsi cette méthodologie, en apparence cohérente, peut amener à invisibiliser des projets d'envergure prévus par le PLUiH.

Par ailleurs, il peut également être noté l'absence de prise en compte des effets de cumul (consommation de sols, assainissement des eaux pluviales, modifications du cadre de vie, influence sur la biodiversité...). Certaines dispositions, comme les principes présentés dans le cadre des OAP sectorielles, ne peuvent pas avoir de réelle portée puisqu'elles sont génériques.

Enfin, en ce qui concerne la biodiversité, il est essentiel de vérifier l'ensemble des sensibilités environnementales et de prendre en compte les fonctionnalités des milieux naturels (corridors écologiques⁹...) afin d'appliquer correctement la séquence ERC. En outre, le projet de PLUiH devra renforcer son analyse sur les impacts ainsi que sur les mesures de compensation liés aux extensions de l'urbanisation sur les terres agricoles, qui ne semblent pas abordées dans le dossier.

L'Ae recommande :

- *de réviser la méthodologie relative à l'évaluation des incidences afin de permettre une meilleure compréhension et information du public sur les projets d'envergure prévus par le PLUiH ;*
- *d'identifier les incidences de l'artificialisation des sols induite par les différents projets sur les milieux agricoles et naturels et d'élaborer des mesures de compensation adaptées.*

2.5. Dispositif de suivi

Le PLUiH rassemble des indicateurs de suivi du PCAET et du PdM et comprend ainsi une cinquantaine d'indicateurs quantitatifs (linéaires, surfaciques, etc.) concernant entre autres les milieux naturels, la gestion de l'eau, la consommation foncière, les risques et les mobilités ainsi que d'autres indicateurs moins courants, mais tout aussi pertinents, concernant l'évolution des paysages ou les surfaces nouvellement désimperméabilisées. Les indicateurs relatifs à la gestion de l'eau et aux risques et nuisances permettent un suivi adapté des enjeux environnementaux propres au territoire.

Bien que les indicateurs de suivi soient relativement nombreux, le volet « mobilité » doit par exemple être complété avec des données sur le nombre de vélos à assistance électrique mis à disposition par la collectivité ainsi que sur le nombre de bornes de recharge des vélos et véhicules électriques. Le volet « gestion de l'eau » doit quant à lui être enrichi avec le nombre d'installations en assainissement non collectif (ANC) ainsi qu'avec la part d'ANC à risque sanitaire/environnemental. Enfin, le volet « habitat » doit être complété avec le nombre de résidences secondaires. Par ailleurs, LTC doit aussi intégrer des indicateurs relatifs aux thématiques plus transversales, en lien avec la transition écologique (maîtrise énergétique, bilan carbone, etc.).

Enfin, les indicateurs de suivi ne sont pas opérationnels, car ils ne sont reliés ni à des objectifs ni à des valeurs seuils : ils ne sont donc pas à même de déclencher une alerte permettant la prise de mesures correctrices en cas de constat d'incidences négatives pendant la mise en œuvre du PLUiH.

L'Ae recommande de :

- *compléter le dispositif de suivi sur les volets « mobilité », « gestion de l'eau » et « habitat » afin de permettre un suivi cohérent avec les enjeux environnementaux propres au territoire ;*
- *renforcer l'efficacité du dispositif de suivi par l'ajout d'objectifs permettant la définition de mesures correctrices et par la définition des modalités d'utilisation et de publication des résultats de ce suivi.*

3. Prise en compte de l'environnement par le projet d'élaboration du PLUiH de Lannion-Trégor Communauté (22)

3.1. Organisation spatiale et consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

3.1.1. Maîtriser la production de logements face à l'augmentation du parc de résidences secondaires

Le projet de PLUiH prévoit d'accueillir 3 800 habitants supplémentaires d'ici à 2040 et estime son besoin à 7 532 logements, dont 5 675 logements seront produits au sein de communes littorales. Le dossier indique que 30 % de ces derniers logements seront utilisés comme résidences secondaires à terme, soit près de 1 700 résidences secondaires supplémentaires.

Le diagnostic fait état d'un décalage entre la construction de logements et l'accueil de population, ce qui s'explique par la hausse du parc non occupé de manière permanente (logements vacants, résidences secondaires, meublés de tourisme). Le dossier souligne, par ailleurs, que la croissance du parc de résidences secondaires est plus importante que celle du parc de résidences principales observée ces dernières années. Pour rappel, d'après l'Insee, les résidences secondaires représentaient 24 % du parc de logements en 2022.

LTC a fait le choix d'intégrer des objectifs de production de logements locatifs sociaux au sein des OAP des communes littorales telles que Perros-Guirec, Trébeurden, Pleumeur-Bodou, Lannion et Plestin-les-Grèves afin de promouvoir l'habitat permanent dans ces communes. L'Ae souligne cet effort et rappelle qu'un récent article L. 151-14-1 du code de l'urbanisme⁹ dispose que « *le règlement du plan local d'urbanisme peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels toutes les constructions nouvelles de logements sont exclusivement à usage de résidence principale* »¹⁰. Ces nouveaux logements ne peuvent pas faire l'objet d'une location en tant que meublés de tourisme. Ainsi, si LTC souhaite s'assurer de la construction de logements pour ses habitants permanents, elle peut prévoir dans le PLUiH la mise en place de cette servitude dans certaines zones urbaines ou à urbaniser¹¹, notamment dans les communes de Trégastel, Plougescant ou Perros-Guirec où le taux de résidences secondaires atteint entre 40 % et 52 %.

De plus, la quasi-totalité des futures zones ouvertes à l'urbanisation est prévue en 1AU. Les outils de programmation foncière, tels que les secteurs 2AU¹², doivent être mis en œuvre afin de maîtriser le développement urbain et de privilégier le renouvellement et la densification. La collectivité pourra ainsi différer l'ouverture à l'urbanisation de tout ou partie des zones qu'elle prévoit d'urbaniser, et conditionner leur ouverture à un taux minimal de création de logements en densification ainsi qu'à une capacité suffisante d'assainissement des eaux usées, comme évoqué dans la suite de l'avis. Cela permettra également une limitation de la consommation des sols au strict nécessaire.

Enfin, la densité moyenne retenue reste peu élevée dans certaines communes (15 logements/ha) au regard des orientations en matière de consommation foncière. **Il est ainsi rappelé que le SRADDET fixe un objectif minimum de 20 logements par hectare à l'échelle de la région¹³**. Par ailleurs, l'Ae relève que plus de 77 % de la consommation des sols pour l'habitat se fera en extension de l'urbanisation. Les faibles densités génèrent ainsi une consommation foncière excessive dont les incidences environnementales n'ont pas été étudiées (déstockage du carbone dans les sols, perte de potentiel agronomique, augmentation de l'artificialisation et de l'imperméabilisation, etc.).

L'Ae recommande de :

- *préciser les dispositions retenues pour rééquilibrer le ratio résidences principales/résidences secondaires et de s'assurer que les nouveaux logements ne viendront pas renforcer le déséquilibre, notamment dans les communes littorales ;*
- *mettre en place une servitude dans certaines zones urbaines ou à urbaniser visant la construction de logements exclusivement réservés à l'usage de résidence principale ;*
- *renforcer l'effort de sobriété foncière et la préservation des sols, en mobilisant tous les leviers possibles, dont la densification, la résorption de la vacance et l'augmentation de densité prévue pour les secteurs en extension afin de s'inscrire dans les objectifs du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bretagne aux horizons 2030 et 2035 ;*
- *mobiliser seulement les terrains réellement nécessaires, via une programmation de l'ouverture à l'urbanisation de chaque secteur en extension, et un conditionnement de cette ouverture à l'atteinte d'un nombre minimal de logements produits en densification ou en renouvellement urbain et à un taux de remplissage minimum dans les secteurs en cours d'extension.*

9 Loi n°2024-1039 du 19 novembre 2024.

10 Cette délimitation ne sera possible que dans les zones où la taxe sur les logements vacants est applicable ou lorsque les résidences secondaires représentent plus de 20 % du nombre total d'immeubles à usage d'habitation.

11 Cette servitude s'applique uniquement aux constructions neuves et ne concerne pas le parc existant.

12 Les zones 2AU sont des secteurs dits « à urbaniser » à plus ou moins long terme, souvent en extension des secteurs urbanisés.

13 Minimum fixé dans l'objectif 31-1 du SRADDET que le PLU se doit de prendre en compte (article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales).

3.1.2. Construction en zones naturelles et agricoles

Le projet prévoit 389 STECAL couvrant une surface totale de près de 647 ha. Les huit STECAL de plus de 10 ha correspondent à des sites existants de carrières ou d'activités de loisirs et tourisme (campings notamment) (près de 130 ha de STECAL à Pleumeur-Bodou à vocation tourisme/loisirs, 50 ha à Perros-Guirec à vocation de carrière, 50 ha à la Roche-Jaudy à vocation de carrière, etc.).

Le dossier ne développe pas suffisamment les éléments relatifs à ces nombreux STECAL, et leurs surfaces s'avèrent excessives au regard des besoins qui n'ont pas véritablement été explicités. De plus, comme évoqué au 2.4, seuls dix-sept secteurs considérés comme ayant une sensibilité très forte vis-à-vis de différents enjeux environnementaux ont fait l'objet d'une analyse détaillée (un seul site de carrière).

Ainsi, certains secteurs ne semblent pas avoir fait l'objet d'investigation spécifique alors même qu'une analyse des incidences potentielles s'avère nécessaire au vu des sensibilités environnementales (présence de zones humides, de haies et talus, de secteurs boisés, etc.) et de la nature des projets envisagés. C'est notamment le cas pour des projets tels que les carrières et les campings ayant également un impact fort sur la biodiversité, l'artificialisation des sols ainsi que sur le paysage.

L'Ae recommande de justifier les besoins relatifs aux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées et de réduire leurs délimitations au strict nécessaire.

3.1.3. Consommation des sols et réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Le tableau ci-après rappelle les consommations d'ENAF, en vue de l'urbanisation, réalisées et prévues.

	Consommation/artificialisation d'ENAF pour LTC
Situation constatée	Consommation 2011-2021 : 376 ha selon le dossier et le MOS Bretagne ^r Consommation 2011-2020 : 491 ha selon le portail national de l'artificialisation
SRADDET	Enveloppe foncière affectée au territoire pour 2021-2031 : 203 ha.
SCoT (modifié le 22 janvier 2024 pour intégrer les objectifs de consommation d'ENAF)	Enveloppe foncière prévue pour 2021-2031 : 304,5 ha (203 ha en consommation et 101,5 ha en artificialisation). Enveloppe affectée de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none">logements et équipements d'intérêt communal : 203 haéconomie (<i>accueil d'activités dans les parcs économiques communautaires</i>) : 45 haéquipements et infrastructures d'intérêt communautaire : 56 ha
PADD	Consommation prévue sur 2021-2031 : environ 200 ha (puis artificialisation d'environ 100 ha à horizon 2040)
PLUiH	Consommation prévue sur 2024-2040 : 215 ha répartis comme suit : <ul style="list-style-type: none">146 ha à vocation d'habitat (dont 113 ha en extension et 33 ha en intensification) ;44 ha à vocation économique (dont 42 ha de foncier en extension des zones d'activités et le reste en STECAL à vocation économique) ;25 ha à vocation d'équipement (dont notamment 16 ha d'équipements publics en STECAL et 7 ha d'espaces de consommation foncière en extension ou intensification en centre bourg).

Par ailleurs, le projet de PLUiH prévoit 483 emplacements réservés recouvrant une superficie totale de 71,5 hectares (allongement de la piste de l'aéroport de Lannion, projets d'énergies renouvelables, création ou élargissement de voirie, maison pour seniors, habitat...) sans toutefois expliquer de quelle manière ces 71 ha ont été pris en compte dans la consommation des sols. Il en est de même pour les STECAL, dont seulement 16 ha destinés à des équipements publics semblent avoir été pris en compte dans la consommation des sols. **Dès lors, il s'agira également d'intégrer la consommation d'ENAF induite par les emplacements réservés (ER) et celle induite par certains STECAL.**

En l'état, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers engendrée par le projet de PLUiH s'avère nettement sous-estimée et nécessite d'être ré-évaluée.

3.2. Amélioration de la qualité des milieux aquatiques via la bonne gestion des eaux usées

La reconquête des milieux aquatiques passe en particulier par une bonne gestion des effluents produits par l'urbanisation.

3.2.1. Assainissement collectif des eaux usées

Actuellement, trois stations fonctionnent au-dessus de leur capacité nominale de traitement : celles de Pleubian (120 %), Pluzunet (104 %) et de Minihy-Tréguier (100 %). Le projet prévoit notamment l'ouverture à l'urbanisation de deux zones d'activités économiques (ZAE) de plus de six hectares et la création d'un minimum de 67 logements à court terme (moins de cinq ans) à Minihy-Tréguier, ainsi que la création de près de 30 logements à Pluzunet et 10 logements à Pleubian à court et moyen termes.

À cet égard, le dossier précise qu'une étude technico-économique a été réalisée pour la réhabilitation de la station de Pleubian et qu'une consultation pour la maîtrise d'œuvre est en cours. Concernant Pluzunet, le dossier indique qu'un schéma directeur est en cours afin d'évaluer les potentielles améliorations et qu'un projet de nouvelle STEU avec mise en service en 2027 est prévue pour la commune de Minihy-Tréguier. **Toutefois, aucune garantie n'est apportée dans le dossier sur le fait que les effluents engendrés à court terme par le développement de ces trois communes seront correctement pris en charge par ces STEU.**

Par ailleurs, deux stations sont en limite de saturation : Lannion (95 %) et Plouaret (86 %). Le projet prévoit des OAP à moyen et long termes pour la commune de Plouaret et le dossier précise que la collectivité travaille sur un projet de nouvelle STEU, dont la mise en service est prévue fin 2026. S'agissant de Lannion, il est fait état qu'un dossier d'autorisation pour une nouvelle STEU d'environ 50 000 EH est en cours d'instruction pour une mise en service mi-2027. Pourtant, les OAP situées sur la commune de Lannion prévoient la production d'un minimum de 512 logements à court terme (moins de cinq ans) ainsi que l'ouverture à l'urbanisation de trois ZAE à court/moyen terme d'une superficie totale de près de 27 ha. **Aucune garantie n'est apportée dans le dossier sur le fait que les effluents engendrés à court terme par le développement de Lannion seront correctement pris en charge pour la mise en service de la station de traitement des eaux usées en 2027.**

De plus, actuellement, sur les 56 stations du territoire, huit présentent des dysfonctionnements : Ile-Grande, Lannion, Perros-Guirec, Pleubian, Ploumiliau, Plounérin, Plouvénec-Moëdec et Trédrez-Locquémeau. Et seulement 54,5 % des STEU sont conformes aux prescriptions de leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation. Si le dossier apporte quelques éléments sur certaines stations, **en l'état, il n'apporte aucune garantie sur l'absence d'incidence notable des rejets de l'ensemble de ces stations sur l'environnement.** L'Ae rappelle que les STEU déversent leurs eaux traitées dans quatre milieux récepteurs distincts (eaux douces de surface, eaux côtières, estuaires et sols). D'après le dossier ce sont plus de 7 000 EH d'eaux usées mal traitées qui ont été rejetées dans la Manche en 2022¹⁴.

Par ailleurs, l'Ae relève que le PLUiH ne prévoit pas de classement en 2AU sur les secteurs en extension d'urbanisation dans les communes concernées qui seraient dans l'attente de travaux nécessaires à leur amélioration.

L'Ae recommande de classer des secteurs en extension urbaine en 2AU, dans l'attente de la démonstration d'une réelle compatibilité entre le développement de l'urbanisation et la capacité de traitement des stations de traitement des eaux usées.

Enfin, les secteurs littoraux sont soumis à une forte variabilité saisonnière avec, entre autres, la présence de résidences secondaires, de campings et de résidences touristiques. Les effets de l'augmentation des volumes d'effluents à traiter sur les milieux récepteurs sensibles (littoral, secteurs de baignade, etc.) n'ont pas été évalués et notamment concernant les stations présentant des dysfonctionnements.

¹⁴ *Du fait notamment des trois stations jugées non conformes : Pouldouran, Ile-Grande et Pleubian qui rejettent leurs eaux directement dans les milieux côtiers.*

In fine, en l'absence de garantie de mise en œuvre de mesures adéquates, le rapport environnemental ne permet pas de conclure que le milieu récepteur est en capacité de supporter le projet de PLUiH, qu'il s'agisse de la qualité physico-chimique des eaux, de la biodiversité aquatique ou des usages.

De plus, une analyse des effets cumulés avec les autres systèmes d'assainissement rejetant dans ces milieux doit être conduite.

3.2.2. Assainissement non collectif des eaux usées

Le dossier d'évaluation environnementale est lacunaire concernant les dispositifs d'assainissement non collectif. Les seules informations présentes au dossier indiquent que 59 % des dispositifs d'assainissement non collectif étaient considérés comme non conformes en 2023 et que, sur l'ensemble des contrôles effectués sur l'année 2023, une installation sur cinq présentait un risque pour l'environnement, la santé ou la sécurité des personnes. Il serait utile de compléter le dossier d'évaluation environnementale avec des cartes de localisation des ANC par commune et de croiser les données avec les secteurs à enjeux (zones humides, zones inondables, zones conchyliologiques, zones de baignade...).

Le dossier ne présente aucune évaluation des incidences de ce défaut de conformité sur les milieux, et donc aucune action ou mesure de réduction de l'incidence des rejets de l'ANC sur ces milieux.

3.2.3. Prise en compte des enjeux par les systèmes d'assainissement

Afin de prendre en compte l'enjeu de reconquête de la qualité des milieux aquatiques, il convient de caractériser les effets des rejets des systèmes d'assainissement collectif, ainsi que ceux liés à l'assainissement non collectif, sur les milieux récepteurs. Ce travail est indispensable pour apporter une véritable **démonstration de la compatibilité du projet de PLUiH avec l'atteinte des objectifs de qualité du milieu récepteur**. Les ouvertures à l'urbanisation, en particulier, doivent être conditionnées à la démonstration de cette acceptabilité par le milieu récepteur.

3.3. Préservation de la biodiversité et de ses habitats

La richesse du territoire en habitats naturels et en biodiversité doit être préservée, voire confortée, selon les secteurs.

Le dossier comporte une OAP thématique « trame verte et bleue » qui reprend des grands principes de préservation de la biodiversité (identification des réservoirs de biodiversité, des boisements, des zones humides, etc.) et qui aborde la trame noire⁵. Le contenu de cette OAP, intéressante en tant que telle, mais ne fixant que des grandes orientations, **doit être renforcé afin de transformer certaines recommandations en prescriptions, et de permettre de préserver ou restaurer les continuités écologiques du territoire**.

En l'absence d'inventaire des zones humides dans le dossier, l'Ae souligne que ces milieux ont *a priori* fait l'objet d'un travail d'évitement dans l'ensemble des OAP sectorielles. Toutefois certaines OAP (OAP « Entrée de ville – Nod Huel » à Lannion, OAP « Pen Ar Roho » à Plouaret, l'OAP « Entrée de ville Ouest » à Louannec, etc.) ou certains STECAL devraient faire l'objet d'une analyse précise sur l'absence d'impact concernant l'alimentation et les fonctionnalités des zones humides présentes et de la mise en place d'un suivi dédié.

Le règlement indique que les zones humides identifiées doivent être préservées. Toutefois, le règlement doit préciser que **toutes** les zones humides doivent être préservées, qu'elles aient été identifiées au règlement graphique ou non. Par ailleurs, le règlement doit imposer la création de zones tampons, permettant de préserver leurs fonctionnalités écologiques mais aussi hydrologiques, de largeur suffisante afin de préserver les zones humides, qu'elles aient été identifiées ou non. Plusieurs zones d'urbanisation future (OAP, STECAL...) se limitent à délimiter strictement les zones humides, ce qui ne peut constituer une mesure d'évitement ou de réduction satisfaisante.

Par ailleurs, le règlement prévoit une marge de recul des constructions de 5 m minimum à partir des berges des cours d'eau. Afin de préserver les fonctionnalités écologiques des cours d'eau et de leurs berges, la marge doit être comptabilisée à partir de la limite haute de la ripisylve et être reportée sur les documents graphiques pour plus de lisibilité.

Enfin, pour ce qui concerne la sous-trame bocagère, le dossier ne fournit aucune analyse des fonctionnalités des éléments bocagers. Une analyse de ce type permettrait de prévoir des créations ou des renforcements de ces éléments afin d'améliorer les continuités écologiques. Les OAP sectorielles sont présentées comme isolées, sans prise en compte des différentes connexions avec les corridors ou les réservoirs de biodiversité proches, et elles ne prévoient généralement que la préservation ou la plantation de haies dans un souci d'intégration paysagère. Elles ne comprennent pas d'obligation de mise en œuvre ou de renforcement de la continuité du bocage. Les haies à restaurer ou à recréer pour consolider les corridors écologiques doivent être identifiées.

Les éléments mis en œuvre par le PLUiH devraient permettre la préservation au minimum de la TVB telle qu'elle existe actuellement. **Mais, dans un objectif de renforcement de cette dernière, la collectivité devrait s'engager avec des éléments plus prescriptifs permettant de la renforcer ou de la restaurer.**

L'Ae recommande de :

- *préciser dans le règlement que toutes les zones humides doivent faire l'objet d'une protection, qu'elles aient été identifiées ou non au document graphique ;*
- *prévoir au règlement des mesures relatives à la préservation des fonctionnalités des zones humides, avec notamment la mise en place d'espaces tampons de largeur suffisante ;*
- *reprendre l'OAP « trame verte et bleue » afin de lui donner un caractère plus prescriptif.*

3.4. Changement climatique et mobilité

3.4.1. Mobilités

Lannion-Trégor Communauté est un territoire à dominante rurale, ce qui explique la forte dépendance à la voiture. Pus de 90 % des habitants ont un ou plusieurs véhicules automobiles. Le dossier précise toutefois que le réseau routier est peu congestionné, l'accidentalité se concentrant sur Lannion Centre et Tréguier ainsi que sur les grands axes départementaux. Un schéma directeur communautaire des aménagements cyclables (SDAC) a été approuvé en juin 2021.

Le projet de PLUiH prévoit une OAP « mobilités » visant à traduire l'ambition du PADD « *inscrire la mobilité dans les objectifs de neutralité carbone en agissant sur l'augmentation de l'usage des modes alternatifs à la voiture individuelle* ». L'OAP est relativement exhaustive, claire et bien documentée, rappelant les grands principes d'aménagement autour de la hiérarchisation des voies, des modes de mobilité actifs et des transports collectifs. Toutefois, elle ne contient que des recommandations et aucune illustration ne permet d'identifier de réels enjeux à l'échelle locale ou encore de recenser les projets envisagés pour développer le report modal. En outre, les pistes étudiées pour atteindre les objectifs définis dans le PADD ne sont pas suffisamment développées dans le dossier.

Concernant le stationnement, le dossier n'expose aucun inventaire des possibilités de mutualisation¹⁵ alors même que le diagnostic fait état de difficultés de stationnement notamment localisées près de certaines plages et de points touristiques.

Sur les 372 emplacements réservés, nombre d'entre eux sont consacrés au développement ou à la restauration de voies à mobilité active (cheminements piétonniers, liaisons douces, liaisons cyclables). Toutefois, un grand nombre d'emplacements restent également dédiés à la création de voirie notamment à Penvénan, Perros-Guirec, Pleumeur-Bodou et Trébeurden avec des surfaces plus ou moins conséquentes selon les territoires, sans que le dossier ne justifie réellement ce besoin.

En l'état, **le projet de PLUiH devrait contribuer à augmenter le trafic automobile du fait de l'augmentation de la population. Ce phénomène sera amplifié en haute saison en raison de l'augmentation de la fréquentation des communes littorales. De manière générale, les éléments exposés dans le dossier ne permettent pas de faire le lien entre les besoins de mobilité identifiés et les mesures envisagées ainsi que leur traduction réglementaire.**

¹⁵ cf. p.106 du TOME 1, il est seulement mentionné : « insérer inventaire des capacités de stationnement et de mutualisation ».

3.4.2. Changement climatique

Le dossier traite du risque de submersion marine et du recul du trait de côté du point de vue de la conformité réglementaire. Or, dans ses derniers travaux, le GIEC¹⁶ estime que la hausse du niveau marin pourrait atteindre + 100 cm à l'horizon 2100.

L'Ae recommande d'identifier, au vu des derniers travaux du GIEC, les secteurs potentiellement concernés par l'extension du risque de submersion marine du fait de l'élévation du niveau marin, et d'y prescrire des mesures de réduction du risque adaptées.

Pour la MRAe de Bretagne,
le président,

Signé

Jean-Pierre GUELLEC

¹⁶ GIEC : Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat qui synthétise les études sur les effets du changement climatique ; ses rapports visent à présenter un état des lieux actualisé et des solutions pour freiner le réchauffement causé par l'activité humaine. Voir l'article <https://refmar.shom.fr/actualites/rapport-2022-giec> concernant le dernier rapport

GLOSSAIRE

- a Portion homogène de milieux aquatiques de surface ou souterrains (cours d'eau, canal, aquifère, zone côtière...).
- b Détermination de la qualité écologique au regard des objectifs de la [directive-cadre sur l'eau](#) (DCE).
- c Ensemble de dispositions réglementaires qui définissent les grands principes d'aménagement, soit sur des zones spécifiques (OAP sectorielles), soit sur des domaines variés tels que l'habitat, les mobilités, la biodiversité (OAP thématiques).
- d Réseau formé de continuités écologiques terrestres (trame verte, notamment constituée des boisements et du bocage) et aquatiques (trame bleue, notamment constituée des cours d'eau, plans d'eau et zones humides).
- e Délimité au sein des zones agricoles (A) ou naturelles (N) des PLU, ce dispositif élargit les possibilités de construction ou d'installations de manière dérogatoire.
- f Servitude qui permet de geler une emprise délimitée par un plan local d'urbanisme en vue d'une affectation prédéterminée (réalisation de voies et ouvrages publics, d'installations d'intérêt général, d'espaces verts ou nécessaires aux continuités écologiques, de programmes de logements...).
- g Celui de Bretagne a été approuvé le 16 mars 2021 et modifié le 17 avril 2024.
- h Réseau européen mis en place en application des directives 79/409/CEE « Oiseaux » et 92/43/CEE « Habitats faune flore », en vue de la conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire.
- i Site naturel identifié au titre de la [directive « Habitats »](#), où sont appliquées les mesures nécessaires au maintien ou au rétablissement dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et/ou des populations des espèces.
- j Zone identifiée au titre de la [directive « Oiseaux »](#), visant à conserver les espèces d'oiseaux sauvages, permettant leur reproduction, leur mue, leur hivernage, ou servant de relais à des oiseaux migrateurs.
- k Secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. **De type I** : espaces homogènes d'un point de vue écologique, qui abritent au moins une espèce et/ou un habitat rare ou menacé, d'intérêt local, régional, national ou communautaire ; **de type II** : grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes.
- l Unité de mesure permettant d'évaluer la capacité de traitement d'une station de traitement des eaux usées.
- m Modes de déplacement faisant appel à l'énergie musculaire, tels que la marche et le vélo, mais aussi la trottinette, les rollers, etc.
- n Diminution du nombre moyen de personnes par ménage.
- o La loi « climat et résilience » du 22 août 2021 et le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bretagne modifié le 17 avril 2024 fixent un objectif de « zéro artificialisation nette » des sols à l'horizon 2050 et des objectifs intermédiaires.
- p La séquence « ERC » vise une absence d'incidences environnementales négatives dans la conception puis la réalisation de plans, de programmes ou de projets d'aménagement du territoire.
- q Espace linéaire assurant des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.
- r [Outil de référence en Bretagne](#) pour mesurer l'évolution de l'usage des sols.
- s Ensemble des corridors écologiques caractérisés par une certaine obscurité et empruntés par les espèces nocturnes.